

Règlement intérieur du *Département Informatique et Interactions*

(Approuvé par le Conseil de l'UFR Sciences le 13 juin 2013)

(Modifications validées par le Conseil de l'UFR Sciences

le 09 janvier 2015, le 19 avril 2018, le 24 avril 2020, le 30 avril 2021 et le 17 décembre 2021)

I - Missions et organisation générale

Article 1er : Définition

Le département *Informatique et Interactions* est un département disciplinaire constitué au sein de l'UFR Sciences (art. 18 de ses statuts), qui est une composante de l'Université d'Aix-Marseille.

Le règlement intérieur du département *Informatique et Interactions* est élaboré conformément à l'article 20 des statuts de l'UFR Sciences ; l'UFR est dénommée "Faculté des Sciences".

Article 2 : Missions

Le département *Informatique et Interactions* participe à la définition de la politique de formation de la Faculté des Sciences pour les disciplines relevant de sa compétence (art. 19 des statuts de l'UFR). Il participe à cet égard à l'élaboration, à l'organisation et à l'exercice des missions de formation dans les disciplines relevant des sections CNU mentionnées dans l'annexe au Règlement Intérieur de la Faculté des Sciences.

Le département veille à la cohérence entre les formations qu'il dispense et la recherche développée dans les unités de recherche qui lui sont associées, par une concertation régulière avec ces unités de recherche.

Article 3 : Domaines de compétences

Dans le domaine de la formation, le département *Informatique et Interactions* :

- définit les activités d'enseignement dans les disciplines mentionnées à l'article 2 ci-dessus, au niveau licence et master dans les formations qui lui sont rattachées, et assure ces enseignements avec l'aide des Services de la Faculté des Sciences ;

- participe, pour l'enseignement de ces disciplines, aux diverses formations de la Faculté des Sciences qui sont rattachées à d'autres départements disciplinaires, et éventuellement à des formations d'autres composantes de l'Université d'Aix-Marseille ou d'autres établissements ;
- définit et assure des activités de formation continue en relation avec le Service de Formation Continue de la Faculté des Sciences, et des activités de formation à distance en relation avec le Service de Télé-enseignement de la Faculté ;
- interagit avec le Service de la DOSI (Direction Opérationnelle des Systèmes d'Information de l'Université), qui a en charge la gestion du parc informatique pédagogique, pour assurer que les moyens nécessaires sont mis en place pour le bon fonctionnement des enseignements pratiques du département.

Les formations rattachées au département *Informatique et Interactions* sont répertoriées dans l'annexe n°3 du Règlement Intérieur de la Faculté des Sciences.

Dans le domaine de la recherche, le département *Informatique et Interactions* interagit avec les unités de recherche qui lui sont associées, pour :

- appuyer les formations de niveau licence et master sur les activités de recherche de ces unités de recherche ;
- définir les besoins en enseignants-chercheurs, enseignants et personnels Ingénieurs, Administratifs et Techniques (IATSS) ;
- assurer l'accueil des étudiants de licence et master qui font des stages dans ces unités de recherche.

Les unités de recherche qui sont associées au département *Informatique et Interactions* sont répertoriées dans l'annexe n°1 du Règlement Intérieur de la Faculté des Sciences.

Article 4 : Rattachement au département

Le rattachement des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, ATER et doctorants CME au département *Informatique et Interactions* est de droit pour les personnels de l'UFR appartenant aux sections CNU mentionnées dans l'annexe n°2 du Règlement Intérieur de la Faculté des Sciences ou à l'une des disciplines regroupées dans le département. Les personnels IATSS affectés au département en sont membres de droit.

Un enseignant-chercheur d'une autre section CNU intervenant dans les formations rattachées au département peut demander son rattachement au département *Informatique et Interactions*. Cette demande doit être motivée et recevoir l'accord du Conseil du département. Le rattachement est effectif après approbation du Conseil d'UFR.

Un chercheur, ITA ou IATSS intervenant dans une action de formation du département peut demander son rattachement au département *Informatique et Interactions* selon les modalités de l'article 18 des statuts de l'UFR Sciences.

Article 5 : Gouvernance

Le département *Informatique et Interactions* est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil. Le Directeur est assisté d'un Bureau et peut être assisté d'au plus de deux directeurs adjoints.

II - Le Conseil du département

Article 6 : Composition du Conseil

Le Conseil détermine la politique du département *Informatique et Interactions* dans le cadre de celle définie par la Faculté des Sciences.

Le Conseil du département *Informatique et Interactions* comprend :

22 membres élus dans les collèges suivants :

- Collège des Professeurs et assimilés (rang A)	:	8
- Collège des Maîtres de conférences et assimilés (rang B)	:	8
- Collège des doctorants CD-CME et ATER	:	1
- Collège des IATSS et ITA	:	1
- Collège des usagers	:	4

Sont invités permanents :

- les Responsables des mentions de licence et master rattachées au département, s'ils ne sont pas élus au Conseil ;
- le Directeur de chaque laboratoire en rattachement principal ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences, ou son représentant ;
- le Directeur de chaque institut d'établissement d'Aix-Marseille université (ou son représentant) en lien avec les formations du département.

Le (la) responsable administratif (ve) du département est présent(e) lors des conseils de département.

Le Directeur peut en outre inviter toute personne qu'il juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour des réunions du Conseil.

Tout membre du département, hors usagers, peut participer aux séances du Conseil.

Article 7 : Mandats

Les représentants des différents collèges de personnels, y compris le collège des CD-CME et ATER, sont élus pour quatre ans. Le mandat des représentants des usagers est de deux ans. Dans les deux cas, le mandat des membres élus est renouvelable.

En cas d'absence de candidature au titre du collège CD-CME et ATER lors des élections des membres du conseil, le conseil de département désigne un ou une remplaçante parmi les candidat(e)s déclaré(e)s après appel à candidature au moins quinze jours auparavant auprès des CD-CME et ATER affectés au département.

En cas de défection d'un membre élu en cours de mandat, le conseil de département désigne un ou une remplaçante dans le collège adéquat parmi les candidat(e)s déclaré(e)s après appel à candidature au moins quinze jours auparavant auprès des membres du département.

Article 8 : Mode de scrutin

- Tout enseignant ou enseignant-chercheur de l'UFR Sciences rattaché au département, tout IATSS affecté au département (pédagogie, administration...) est électeur dans le seul département *Informatique et Interactions*.

- Tout chercheur ou ITA en activité dans les unités de recherche de la Faculté des Sciences associées au département *Informatique et Interactions* (Sections 06 et 07 du CoNRS), qui intervient dans une action de formation du département et qui en fait la demande, peut voter au sein du département conformément à la procédure et au délai qui seront indiqués dans l'arrêté électoral.

Les étudiants inscrits à l'UFR Sciences et dont le diplôme est rattaché au département *Informatique et Interactions* sont membres et électeurs du département.

L'élection s'effectue par collège pour l'ensemble des personnels et usagers au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. En cas d'égalité, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Article 9 : Compétences du Conseil

Le conseil détermine la politique du département *Informatique et Interactions* dans le cadre de celle définie par la faculté des Sciences.

En particulier, il :

- élit le Directeur du département et, le cas échéant, le ou les directeurs-adjoints, ainsi que les membres du bureau sur proposition du Directeur de département ;
- propose à la Faculté des Sciences le règlement intérieur du département ou toute modification de ce règlement ;

- est consulté sur toutes les modifications le concernant dans les annexes du règlement intérieur de la Faculté des Sciences (rattachements des unités de recherche, sections CNU, formations) ;
- veille à la pertinence et à la cohérence des programmes dans chaque filière et entre les différents cycles et filières, en concertation avec les responsables de formations ;
- est consulté sur les demandes d'habilitation de filières d'enseignement dans lesquelles le département est impliqué, et est consulté pour toute modification ou création de filières de formation comportant des enseignements relevant du département ou impliquant la participation d'enseignants-chercheurs du département ;
- définit, en concertation avec les unités de recherche associées au département, les besoins en personnels (enseignants-chercheurs, autres enseignants et personnels IATSS) du département ;
- vote le budget prévisionnel du département et présente l'exécution budgétaire ;
- propose les projets relatifs à la gestion des locaux dédiés au département ;
- est consulté sur les propositions de services d'enseignement.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Il peut siéger en formation restreinte aux enseignants pour délibérer sur des questions relatives à cette catégorie de personnels du département. Le Directeur arrête l'ordre du jour des réunions et convoque le Conseil au moins 7 jours francs avant la date fixée.

Le Directeur est également tenu de proposer à l'ordre du jour toute question déposée par un membre élu du Conseil qui lui est transmise au moins huit jours avant la réunion du Conseil.

Le Directeur est tenu de convoquer le Conseil sur la demande du Doyen de l'UFR Sciences ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil.

La convocation est adressée par courrier électronique. Les membres du département sont informés de la tenue du Conseil et de son ordre du jour par un envoi par courrier électronique, dans les mêmes délais que les membres du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur procède à une deuxième convocation du Conseil, lequel peut alors siéger sans condition de quorum. La nouvelle convocation devra être envoyée aux membres du conseil dans les 8 jours. La nouvelle réunion du conseil devra se tenir dans les 15 jours francs après la date de la première réunion.

Procuration peut être faite à tout membre élu du conseil et nul ne peut être porteur de plus de deux procurations par réunion.

Les séances du conseil font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal qui est soumis au vote des membres du conseil lors d'une séance ultérieure ou par consultation électronique, dans

un délai raisonnable. Une fois validé, ce procès-verbal est diffusé aux membres du département par la voie électronique et sont en consultation libre sur le site web du département.

III - Le Directeur du département

Article 11 : Désignation

Le Directeur du département *Informatique et Interactions* est élu par son Conseil. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants en fonction dans le département, et les chercheurs rattachés au département qui participent à l'enseignement et qui ont fait une demande de rattachement conformément à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Un mois avant le jour de l'élection, un appel à candidatures est fait auprès de tous les membres éligibles du département par le directeur en place ou l'administrateur provisoire.

Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du conseil auprès du Doyen de la Faculté des Sciences

Le Directeur adjoint est élu par le Conseil du département, sur proposition du Directeur selon les mêmes modalités que l'élection du Directeur.

Article 12 : Mode de scrutin

Le Directeur du département *Informatique et Interactions* est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Article 13 : Mandat

Le Directeur du département *Informatique et Interactions* ainsi que son/ses Directeur(s)-adjoint(s) sont élus pour quatre ans, son mandat est renouvelable une fois.

Article 14 : Empêchement et vacance

En cas d'empêchement prolongé du Directeur, l'intérim est assuré par un Directeur-adjoint, à défaut par un membre du département désigné par le Directeur de l'UFR, sur proposition du Conseil de département. En cas de vacance du poste de Directeur, un administrateur provisoire est nommé par le Doyen. Il est chargé d'exécuter les affaires courantes et de faire procéder dans les meilleurs délais à l'élection du directeur.

IV - Le Bureau du département

Article 15 : Institution d'un Bureau

Le Conseil du département *Informatique et Interactions*, élit, en son sein, le Bureau du département, qui est chargé d'assister le Directeur dans la gestion du département.

Article 16 : Composition du Bureau

Le Bureau du département *Informatique et Interactions* est composé d'au moins six membres choisis parmi les membres élus du Conseil sur proposition du Directeur. Il comprend au moins le Directeur, le ou les directeurs-adjoints le cas échéant, deux enseignants-chercheurs responsables des filières d'enseignement, un IATSS et un représentant usager. Sa composition est approuvée par le Conseil du département *Informatique et Interactions*. La durée du mandat des membres du Bureau est de deux ans, renouvelable une fois. Les décisions arrêtées par le bureau font l'objet d'une diffusion par note adressée aux membres du Conseil, dans les 7 jours suivant cette décision.

V - Dispositions diverses

Article 17 : Modifications du règlement intérieur

Des modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du Directeur du département ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice et validées par le Conseil de l'UFR Sciences.

Article 18 : Transparence des informations

Tout membre du Conseil de département qui en fait la demande au Directeur peut se faire communiquer, notamment, l'état courant des comptes du département et celui de la grille d'enseignement du département.

Article 19 : Assemblée générale du département

Une assemblée générale du département peut être organisée si la demande émane d'au moins un tiers des membres du département, hors usagers.